



Sommaire de la décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié sur le fondement des motifs de la décision du comité de discipline présentés par écrit le 21 août 2015.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline;
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Grant Fair, TSI

Ancien membre n° 325122

Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline un exposé écrit dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. À l'heure actuelle, et à tout moment pertinent aux allégations, Grant Fair (le « **Membre** ») était un membre travailleur social inscrit de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. Depuis 2003, le Membre a indiqué comme champ d'activité principal « l'abus sexuel » dans le renouvellement annuel de son inscription à l'Ordre (« **Renouvellement annuel** »). Certaines années, de 2003 à 2014, y compris le renouvellement annuel de 2014, le Membre a indiqué comme champ d'activité secondaire « Santé mentale – Adultes ».
3. Avant la publication de l'avis d'audience, le Membre était un travailleur social employé par [lieu d'emploi] dans le [nom du service]. À ce titre, il fournissait des services de counseling à des délinquants sexuels, dont un grand nombre ont été mis en liberté dans la communauté. En outre, le Membre a fourni des opinions et (ou) évaluations d'expert ainsi que des rapports présentenciels lors d'instances judiciaires se rapportant à des délinquants sexuels.

4. Avant la publication de l'avis d'audience, le Membre a en outre exploité sa propre pratique privée où il a fourni des services de counseling et de psychothérapie à des clients.
5. Entre 2002 et 2007, le Membre a touché inopportunément les organes génitaux de deux jeunes filles qui étaient mineures au moment des faits, environ à trois occasions chacune. L'attouchement était de nature sexuelle, et il s'est masturbé par la suite, mais non en présence des jeunes filles.

Décision

Le comité de discipline a accepté le plaidoyer de non-contestation du Membre et l'énoncé conjoint des faits et a jugé que les faits dont il a été convenu appuient la conclusion que le Membre a commis des actes qui constituent une faute professionnelle, et en particulier que, par sa conduite, le Membre :

1. a violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en ayant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel.

Ordonnance relative à la sanction

Les parties étaient essentiellement d'accord sur la question de la sanction et ont présenté un exposé conjoint à l'attention du sous-comité. Le point sur lequel les parties différaient portait sur la publication. Les deux parties ont convenu que la conclusion et l'ordonnance du sous-comité (ou un résumé de celles-ci) devraient paraître dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, et sur tout autre média que l'Ordre jugera approprié. Cependant, l'avocat de l'Ordre a demandé que la publication mentionne le nom du Membre. L'avocat du Membre a fait valoir que la publication ne devrait pas mentionner le nom du Membre.

Ayant examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve pertinente et les exposés des parties, le sous-comité a ordonné ce qui suit :

1. que le Membre soit réprimandé et que les faits et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre.
2. que la registrature soit enjointe de suspendre le certificat d'inscription du Membre et de fixer une période de cinq ans pendant laquelle le Membre ne peut pas présenter de nouvelle demande d'inscription à l'Ordre.
3. que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) paraissent dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et de toute autre manière ou sur tout autre média que l'Ordre jugera approprié. La publication mentionnera le nom du Membre, mais ne comportera

aucune information qui pourrait permettre d'identifier les enfants mineurs concernés.

4. Les résultats de l'audience seront inscrits au Tableau.
5. Le Membre paiera à l'Ordre des frais d'un montant de 2 500 \$.

Le comité de discipline a conclu que :

- En ce qui concerne la sanction conjointe proposée par les parties, elle était raisonnable à la lumière des buts et des principes consistant à maintenir des normes professionnelles élevées, à conserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler les membres, et plus important encore, à protéger le public.
- En ce qui concerne la question de la publication, la publication de la conclusion et de l'ordonnance de ce sous-comité incluant le nom de M. Fair tient lieu de notification importante pour la protection du public et représente une forme de dissuasion générale et spécifique. Alors que le préjudice porté aux clients pourrait être un facteur dont il faut tenir compte pour décider si le nom du Membre doit être mentionné ou non, dans le cas présent il n'y avait aucune preuve de préjudice. L'argument était spéculatif.
- L'adhésion à l'Ordre n'est pas une condition requise pour mettre sur pied une pratique privée qui fournit des services de counseling ou de thérapie, ni pour accepter un emploi consistant à offrir ces services à des clients vulnérables. Par conséquent, rien ne garantit que des clients ou employeurs potentiels contactent l'Ordre pour s'informer du statut de membre d'un individu. La publication du nom du Membre dans la décision du comité pourrait être le seul moyen efficace de veiller à ce que le public ou les employeurs futurs soient conscients du comportement passé de M. Fair. En publiant son nom, l'Ordre maintient la confiance du public dans son processus disciplinaire.
- La publication du nom de M. Fair sera également un important élément de dissuasion générale pour les autres membres de l'Ordre, en leur indiquant les conséquences qu'entraînerait tout comportement similaire.